



**Par SDE**

Le 29 août 2025

Me Carolina Rinfret, secrétaire  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Me Simon Turmel**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

800, boulevard de Maisonneuve Est  
11<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

**OBJET : Demande d'autorisation de contrats d'approvisionnement en électricité à partir de parcs éoliens dans les réseaux autonomes de Quaqaq et de Puvirnitug**  
**Votre dossier : R-4302-2025**  
**Notre dossier : LTG08152 ST**

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), répond aux observations ([C-RTIEÉ-0004](#)) déposées par le RTIEÉ le 25 août 2025 dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Dans sa lettre, le RTIEÉ présente, aux pages 2 à 11, une première section intitulée « 1. LE CONTEXTE : UNE VOLONTE DE DECARBONER LES RESEAUX AUTONOMES D'HYDRO-QUEBEC ET L'URGENCE DE LE FAIRE »<sup>1</sup>.

Le Distributeur est d'avis que cette section des observations du RTIEÉ fait essentiellement référence à l'évolution de la Stratégie de conversion des réseaux autonomes, sujet qui concerne le Plan d'approvisionnement du Distributeur, ce qui dépasse donc le cadre du dossier actuel. Le Distributeur demande à la Régie de ne pas en tenir compte.

Par la suite, aux pages 13 à 23 de ses observations, le RTIEÉ présente, une section intitulée « 2. LA PRESENTE DEMANDE D'AUTORISATION DES DEUX CONTRATS DE QUAQTAQ ET PUVIRNITUQ », qui, cette fois, concerne le dossier actuel.

À l'instar du Distributeur, le RTIEÉ souhaite que la Régie autorise les deux contrats d'approvisionnement en électricité (CAÉ) soumis dans le présent dossier. À la page 18, le RTIEÉ « soumet respectueusement que les projets visés par ces deux contrats satisfont nettement au critère d'acceptabilité sociale. » et ajoute que « La réduction des émissions de GES résultant de la conversion du diesel à l'éolien est documentée et clairement établie ». À la page 19, il indique aussi que « La fiabilité est clairement maintenue par le projet ».

---

<sup>1</sup> En majuscule dans la lettre.

En contrepartie, le RTIEÉ précise que « La grande inconnue demeure toutefois la rentabilité pour Hydro-Québec » et soumet, aux pages 19 à 22, quelques éléments pour justifier son point de vue à ce sujet. Le Distributeur est étonné par cette affirmation et aimerait répondre aux différents commentaires émis par le RTIEÉ en lien avec la rentabilité des projets.

Le RTIEÉ allègue qu'en l'absence d'un accès aux analyses économiques en format Excel B-0006 (et sa révision B-0023), B-0009 (et sa révision B-0024) et B-0022, les informations disponibles dans la preuve ne sont pas suffisantes pour qu'il soit « en mesure d'établir si Hydro-Québec a ou non démontré la rentabilité des deux projets » (p.20).

Contrairement aux affirmations du RTIEÉ, le Distributeur est d'avis que la preuve écrite contient toutes les informations permettant de juger de la similarité des coûts par rapport au statu quo. En effet, le Distributeur y présente les résultats actualisés de ses analyses économiques (incluant, de façon détaillée, les coûts actualisés de ses charges et investissements pour les scénarios du statu quo et du jumelage éolien diesel) et précise les principales hypothèses retenues, notamment le coût payé pour l'énergie éolienne, la quantité d'énergie éolienne prévue, la prévision des besoins en énergie, le taux de pénétration attendue, les subventions prévues et la part des dépenses couvertes par celles-ci, la prévision du prix du diesel, ainsi qu'une analyse de sensibilité qui tient compte des variations possibles du prix du SPEDE et des dépenses en carburant.

Le RTIEÉ s'interroge aussi sur la « légalité pour Hydro-Québec » de ne pas lui rendre accessible lesdites analyses économiques en format Excel.

À cet égard, le Distributeur rappelle que la Régie, tant dans son avis aux personnes intéressées ([A-0003](#)) du 23 juillet 2025 que dans sa lettre procédurale ([A-0006](#)) du 18 août 2025, a décidé de traiter le présent dossier par voie de consultation, sans interventions formelles. Ainsi, le RTIEÉ n'est pas un intervenant reconnu par la Régie au présent dossier. Or, il tente néanmoins de se comporter comme tel en présentant une demande pour accéder à des documents. Le Distributeur soumet respectueusement que le RTIEÉ doit se conformer au cadre procédural fixé par la Régie.

Par la suite, le RTIEÉ affirme que « le projet, dans son ensemble, demeure incomplet, tant que les coûts nets de l'électrification des systèmes de chauffage des clients ne sont pas pris en compte ». Or, le Distributeur rappelle que la présente demande vise l'autorisation des CAÉ. Le RTIEÉ semble vouloir élargir la portée de la demande. Tel que mentionné dans sa réponse à la question 2.1 de la Demande de renseignements n° 1 de la Régie ([B-0019](#)), l'avenue de l'électrification de la chauffe fait partie d'une réflexion sur les perspectives d'évolution du réseau électrique local. Les coûts nets de l'électrification des systèmes de chauffage des clients ne font donc pas partie du dossier actuel.

À la page 22 des observations, les représentants du RTIEÉ se disent « perplexes quant à la manière dont aurait été prévu par Hydro-Québec, dans l'analyse économique, le coût du diesel « à la centrale » sur la durée des contrats. » et mentionne que « le coût du diesel par litre ne varie pas de façon linéaire ».

Le Distributeur rappelle que la prévision du prix du diesel est établie selon la même méthodologie que celle utilisée dans le cadre de ses dossiers tarifaires et qu'elle intègre une

prévision du prix du carbone conformément au SPEDE. La « linéarité » observée par le RTIEÉ n'est que la relation logique entre l'évolution du temps et la croissance attendue des coûts sur un horizon de très long terme. Bien entendu, le Distributeur reconnaît la difficulté et la part d'incertitude associée à une telle prévision. C'est dans cette optique que des analyses de sensibilité ont été déposées en preuve.

Le RTIEÉ réfère aussi aux « coûts supplémentaires pour garder disponibles des réserves importantes de diesel pour alimenter la centrale au diesel en cas de défaut de la centrale éolienne ». Le Distributeur précise que ces coûts ont été inclus en tenant compte des paramètres contractuels en vigueur avec le fournisseur, la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec (FCNQ).

Enfin, en lien avec la construction d'une nouvelle centrale à Puvirnitug, le RTIEÉ se demande « si Hydro-Québec ne fait pas erreur en croyant que ce projet de centrale diesel se réalisera et s'il n'est pas davantage probable que, si le contrat éolien est autorisé, l'opportunité de la nouvelle centrale diesel soit réévaluée. »

Le Distributeur précise que les besoins justifiant le projet de nouvelle centrale diesel de Puvirnitug sont principalement orientés en fonction de la croissance des besoins énergétiques du réseau et de la pérennité des infrastructures existantes. Ils sont indépendants de la demande d'autorisation du CAÉ et demeurent tout à fait valables dans un contexte de jumelage éolien diesel. La nouvelle centrale diesel contribuera à assurer la fiabilité de l'approvisionnement en électricité du réseau autonome et le concept a été réfléchi dans un contexte de jumelage éolien diesel. Ainsi, l'opportunité de la nouvelle centrale demeure réelle et, de fait, sa construction est déjà avancée.

Le Distributeur rappelle d'ailleurs que, même dans un contexte de conversion des réseaux autonomes avec de l'énergie éolienne, le remplacement ou la mise à niveau des centrales au diesel sont impératifs afin d'assurer la fiabilité en alimentation électrique des réseaux concernés. La Régie l'a elle-même reconnu dans sa décision [D-2023-109](#)<sup>2</sup> :

« La Régie reconnaît que, malgré la conversion vers des énergies plus propres et moins chères, des investissements continueront à être requis dans les installations diesel pour maintenir la fiabilité de l'alimentation énergétique. »

En conclusion, le Distributeur est d'avis que sa preuve, dont les analyses économiques qui la soutiennent, est complète et suffisante. Il demande à la Régie d'autoriser les contrats tel que soumis.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/gm

---

<sup>2</sup> Décision [D-2023-109](#), paragraphe 476, (dossier R-4210-2022, phase 1).